

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-021143-242

DATE : 30 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

KAYVAN HESABI ARJOMAND

Partie demanderesse

c.

MASOOD BEHNAMPOUR

et

YIN IMPORT/EXPORT ENTREPRISE INC.

Partie défenderesse

JT 1490

JUGEMENT

sur pourvoi en rétractation de jugement (016)

LE CONTEXTE

[1] Le recours mis de l'avant par le demandeur concerne le remboursement d'un montant d'argent confié aux défendeurs, en leur qualité de mandataires, aux fins d'investissement.

[2] Les défendeurs n'ayant pas répondu à l'assignation, le demandeur a inscrit l'affaire pour procéder par défaut. Le 28 février dernier, la juge Annie Breault accueille la demande et, entre autres, condamne les défendeurs à payer au demandeur ce qu'il réclamait.

[3] Le 17 mars, les défendeurs apprennent l'existence du jugement.

[4] Moins de 10 jours plus tard, ils souscrivent à un pourvoi en rétractation de jugement où ils expliquent que leur mutisme découle entre autres d'une erreur sur l'avis à la partie défenderesse, joint à la demande introductive d'instance.

[5] L'avis indiquait que les défendeurs devaient se manifester au Palais de justice de Mont-Tremblant, situé sur la rue Saint-Jovite. Le défendeur Behnampour affirme y être allé dans les délais prescrits, mais s'être rivé le nez à la porte de l'Hôtel de Ville.

[6] De fait, il n'y a pas de Palais de justice à Mont-Tremblant, cette ville fait partie du présent district judiciaire qui est desservi par le Palais de justice de St-Jérôme.

[7] Le pourvoi en rétractation de jugement devait être présenté le 4 avril mais, du consentement des parties, il a été reporté au 8 mai, repoussé au 15 mai, puis remis *sine die*.

[8] Les parties avaient amorcé des discussions dans le but de convenir de modalités de paiement de la dette.

[9] Aux yeux du demandeur, il y a même eu transaction le 14 mai¹ mais au moment de la mettre par écrit, certaines conditions ne convenaient plus ou avaient été mal comprises de part ou d'autre. Les échanges se sont poursuivis jusqu'en septembre mais rien n'a été concrétisé.

[10] C'est le 26 septembre que les défendeurs décident de réactiver leur pourvoi en rétractation de jugement en notifiant un avis de présentation au 3 octobre.

[11] La Cour supérieure ne siégeant pas ce jour-là, le pourvoi a été remis au 17 octobre. C'est alors qu'il est présenté pour la première fois.

[12] L'article 347 du *Code de procédure civile* énonce les conditions applicables à une demande en rétractation de jugement :

347. Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

¹ Pièce DH-3 page 23.

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Ces délais sont de rigueur.

[Soulignements du Tribunal]

[13] D'emblée, on constate que les exigences n'ont pas été respectées :

- le pourvoi a été notifié et non signifié;
- le pourvoi devait être présenté au plus tard le 27 avril;
- le pourvoi devait être présenté dans les 6 mois du jugement, soit au plus tard le 28 août.

[14] Aux termes de leur procédure, les défendeurs soulignent que plusieurs irrégularités ont été commises dont l'erreur dans l'adresse du Palais de justice. C'est certainement un cas d'ouverture à la rétractation du jugement rendu par défaut mais il n'est pas nécessaire d'en traiter. Les motifs au soutien de la demande en rétractation doivent être soulevés à l'intérieur du délai de 30 jours de la connaissance du jugement, ce que les défendeurs ont fait.

[15] De plus, le Tribunal pourrait conclure que la notification du pourvoi tient lieu de signification puisque le demandeur n'en a subi aucun préjudice².

[16] À partir de là, seuls les délais de présentation du pourvoi constituent le véritable enjeu en litige puisque ceux-ci sont de rigueur.

[17] De façon plus particulière, le pourvoi ayant été présenté plus de six mois après le jugement de la juge Breault, c'est de cet écueil dont les défendeurs doivent être libérés.

La présentation après 6 mois du jugement

[18] Le *Code de procédure civile* énonce en quelles circonstances un délai de rigueur peut être prolongé par le Tribunal. La partie qui le requiert doit démontrer qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir à l'intérieur du délai prescrit:

² *Leclerc Automobiles International inc. c. Duhamel* 2021 QCCS 842, paragr. 25 à 31, 34 et 35.

84. Un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter.

[Soulignement du Tribunal]

[19] Le procureur des défendeurs plaide que les négociations amorcées par les parties constituent une impossibilité d'agir.

[20] Même en faisant preuve de souplesse puisque l'impossibilité d'agir n'a pas à être absolue³, le Tribunal ne peut tenir pour acquis que ces pourparlers ont nécessairement constitué une impossibilité d'agir. Celle-ci doit être expressément alléguée et prouvée⁴.

[21] Or, le pourvoi en rétractation de jugement est muet à ce sujet.

[22] Mais, durant le délibéré et au moment où la soussignée s'apprêtait à signer le jugement, le procureur des défendeurs lui transmet deux déclarations sous serment.

[23] Dans l'une d'elles, le co-défendeur Behnampour affirme avoir compris, au printemps dernier, que le procureur du demandeur ne soulèverait pas la question du délai, dans la mesure où les parties discutaient de règlement hors cour.

[24] Aux termes de l'autre déclaration sous serment, Me Dubé Fortier précise avoir rencontré les avocats du demandeur le 3 avril, qu'il fût question de remettre la demande en rétractation de jugement, et que ces derniers ne tiendraient pas les défendeurs responsables des délais résultant de la remise. Il affirme aussi que vu le déroulement des pourparlers, le pourvoi en rétractation a été remis *sine die* le 15 mai.

[25] Aux yeux du Tribunal, cela corrobore la position du demandeur voulant qu'une entente est intervenue le 14 mai. Il est donc impossible qu'il ait implicitement accepté de renoncer à invoquer le dépassement du délai de 6 mois puisque pour lui, l'affaire était classée.

[26] Les défendeurs ont voulu renégocier mais voyant que leurs diverses propositions ultérieures n'étaient pas retenues par la partie adverse, ils auraient dû réagir avant l'échéance du 28 août. Au minimum, un échange entre les procureurs afin de soulever une préoccupation à ce sujet aurait été de mise.

³ *Droit de la famille* – 24847, 2024 QCCA 669, par. 5.

⁴ *Droit de la famille* – 16532, 2016 QCCA 417, par.10.

[27] Quoiqu'il en soit, le demandeur n'a jamais dérogé de l'entente qu'il dit avoir été conclue le 14 mai. C'est ce qui est répété par Me Lepage dans son courriel du 2 septembre. Il enjoint aux défendeurs de respecter leur parole et leur donne jusqu'au 5 septembre pour ce faire.

[28] Les défendeurs n'en font rien et ne réactivent leur pourvoi que le 26 septembre, au moment où ils notifient leur avis de présentation au 3 octobre.

[29] Le laxisme avec lequel ils ont agi ne peut être assimilé à une impossibilité d'agir de sorte que le Tribunal ne peut prolonger le délai de rigueur.

[30] En dernier lieu, il faut aussi mentionner que les défendeurs n'ont aucun moyen de défense à offrir. Ils ont reconnu que la somme en litige est exacte. Ils ont même voulu vérifier l'impact fiscal d'un paiement.

[31] Il en résulte que le pourvoi en rétractation de jugement doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **REJETTE** le pourvoi en rétractation de jugement;

[33] **AVEC FRAIS** de justice.

DANIELLE TURCOTTE, J.c.s.

Me Samuel Lepage
MCCARTHY TÉTRAULT SENCRL, SRL
Avocat de la partie demanderesse

Me Jérémie Dubé Fortier
ROBILLARD PRESCOTT MORISSETTE
Avocat de la partie défenderesse

Date d'audience: 17 octobre 2025